



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections**

Arrêté N° 78 - 2023 - 8 - 20 - 00001
Élection des juges au tribunal de commerce de Versailles
Scrutin des 4 et 12 octobre 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre du mérite

Vu le code de commerce et notamment le livre VII relatif aux juridictions commerciales (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n° JUSB2314382C en date du 15 juin 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Durée des opérations électorales :

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection de **17 juges** du tribunal de commerce de Versailles se dérouleront au tribunal de commerce, place André Mignot à Versailles :

- **le mercredi 4 octobre 2023 à 9 heures**
- **le mardi 12 octobre 2023 à 9 heures**, s'il est nécessaire de procéder à un second tour (chaque électeur prendra connaissance de l'existence d'un second tour en consultant le site internet de la préfecture).

Article 2 : Collège électoral :

La liste des électeurs est établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

.../...

Article 3 : Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet **jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures.**

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés seront reçus **sur rendez-vous** à la préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h à 15 h 30. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 14 septembre 2023.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité listées aux paragraphes 3 et 4 de l'article R723-6.

Article 4 : Propagande électorale :

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms. Ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-10 du code de commerce doivent remettre au président de la commission prévue à l'article L.723-13 dudit code, leurs bulletins de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (nombre communicable sur demande à pref-elections@yvelines.gouv.fr), **au plus tard le vendredi 15 septembre 2023 à 12 heures** (lieu de dépôt : préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles - contact téléphonique préalable obligatoire au 01 39 49 78 53 ou 79 80).

Article 5 : Vote :

Les électeurs votent, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture des Yvelines, bureau des élections, 1, rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18 heures.

Article 6 : Recensement des votes :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent au recensement et au dépouillement des votes, conformément aux dispositions des articles R.723-13 et R.723-14 du code de commerce au lieu et horaires mentionnés à l'article premier. Le président de la commission proclame publiquement les résultats.

.../...

Article 7 : Mode de scrutin :

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 8 : Recours :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Versailles.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du collège électoral.

Fait à Versailles, le 20 août 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DE LAUGÈ